

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17879
Numéro SIREN : 491 909 446
Nom ou dénomination : TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2021 sous le numéro de dépôt 129337

PROJET COMMUN DE FUSION

PORTANT SUR

SICAV SOLON
(le Fonds Absorbé)
et

TIKEHAU CREDIT PLUS
(le Fonds Absorbant)

Le 11 octobre 2021

Ces conditions du **PROJET COMMUN DE FUSION** (le « **Projet Commun de Fusion** ») sont établies en date du **20 septembre 2021** et sont conclues entre :

- (1) **SICAV SOLON**, société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 751 584 517, ayant son siège social 32, rue de Monceau, 75008 Paris, France (le « **Fonds Absorbé** ») géré par **TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT**, *société par actions simplifiée* de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491909446, ayant son siège social 32, rue de Monceau, 75008 Paris, France, et agréée en tant que société de gestion par l'*Autorité des Marchés Financiers* (« **l'AMF** ») sous le numéro GP-07000006 (la « **Société de Gestion** »).
- (2) **TIKEHAU CREDIT PLUS**, fonds commun de placement, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27 avril 2007, également géré par la Société de Gestion (le « **Fonds Absorbant** ») ;

Synthèse

La Société de Gestion ainsi que le conseil d'administration du Fonds Absorbé (le « **Conseil d'Administration** ») ont conjointement préparé le **Projet Commun de Fusion** (la « **Fusion** ») conformément à l'article 37 et seq. de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) transposée en droit français par l'article L.214-15 du code monétaire et financier français et par les articles 411-44 et seq. du Règlement général de l'AMF,.

Les actifs du Fonds Absorbé seront transférés à la Date d'Effet (telle que définie dans l'article 4 ci-dessous) moyennant l'émission d'actions du Fonds Absorbant. Les actionnaires du Fonds Absorbé qui participent à la Fusion recevront un certain nombre de parts du Fonds Absorbant en échange de leurs actions dans le Fonds Absorbé, ce nombre étant calculé selon le Ratio d'Échange défini ci-après.

Les actionnaires du Fonds Absorbé participant à la Fusion recevront une notification écrite confirmant leur participation dans Fonds Absorbant dans les cinq jours suivant la Date d'Effet.

L'ensemble des frais et dépenses encourus par le Fonds Absorbé ou le Fonds Absorbant en lien avec ou à la suite de la mise en œuvre de la Fusion seront supportés par la Société de Gestion.

1. Identification du type de Fusion et des OPCVM impliqués

Le Fonds Absorbé

SICAV Solon



Le Fonds Absorbant

Tikehau Credit Plus

Le Fonds Absorbé est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »).

Le Fonds Absorbant est un fonds commun de placement de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Fonds Absorbant absorbera le Fonds Absorbé dans le cadre d'une opération de fusion suivant les conditions du Projet Commun de Fusion.

Le Fonds Absorbé est un fonds sans classification, ayant vocation à investir dans des actions comme dans des obligations. Le Fonds Absorbant est un fonds ayant vocation à investir de façon substantielle dans des obligations. En outre, le Fonds Absorbant a vocation à investir principalement dans des titres émis par des émetteurs situés dans la zone Euro, tandis que la documentation du Fonds Absorbé ne prévoit pas de telle contrainte géographique.

L'objectif de gestion du Fonds Absorbé ⁽¹⁾ et celui du Fonds Absorbant ⁽²⁾ diffèrent également, étant précisé que chacun de ces fonds intègre une approche extra-financière en application de laquelle l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Absorbé (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euro de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20% par rapport à celle de leur indicateur de référence.

Enfin, il convient de noter que le Fonds Absorbant a vocation à investir dans des titres de dettes à haut rendement, de catégorie « high yield », dont la notation moyenne des émetteurs doit être de B. Le Fonds Absorbé ne prévoit pas de telle notation moyenne pour les émetteurs des titres de dette.

L'ensemble des différences entre le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant fait l'objet d'une description complète au sein du tableau figurant en Annexe 1.

Sous réserve de ce qui précède, les principales caractéristiques du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé restent identiques.

¹ réaliser, sur la période d'investissement minimum recommandée de 5 ans, une performance nette supérieure à celle de l'indice de référence suivant : 25% Eurostoxx 50 NR calculé avec réinvestissement des dividendes (code Bloomberg : NR50) : SX5T INDEX) + 25% EONIA capitalisé + 25% BofA Merrill Lynch Euro High Yield Constrained index (code Bloomberg : HEC0 Index) calculé avec réinvestissement des coupons + 25% BofA Merrill Lynch Euro Corporate index (code Bloomberg : ER00 Index) calculé avec réinvestissement des coupons.

² réaliser une performance brute annualisée supérieure à l'Euribor 3M (indice dont le cours peut être consulté sur Internet par exemple sur www.banque-france.fr) + 300 points de base, diminuée des frais de gestion propres à chacune des parts, soit une performance nette annualisée supérieure aux taux indiqués ci-après, avec un horizon d'investissement de 3 ans

La Fusion sera réalisée conformément aux documents constitutifs du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant et au point (p)(i) de l'Article 2(1) de la Directive OPCVM IV transposée dans l'article 411-44 II 1 du Règlement général de l'AMF et produira les effets suivants :

- l'ensemble des actifs et passifs du Fonds Absorbé sera transféré au Fonds Absorbant ou, le cas échéant, au dépositaire du Fonds Absorbant,
- les actionnaires du Fonds Absorbé deviendront porteurs de parts du Fonds Absorbant, et
- le Fonds Absorbé cessera d'exister à l'entrée en vigueur de la Fusion.

Conformément aux articles 39(c) et 41 de la Directive OPCVM IV transposés dans l'article 411-47 du Règlement général de l'AMF, les dépositaires du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant établissent chacun une déclaration écrite de conformité après avoir vérifié la conformité des éléments de ce Projet Commun de Fusion concernant l'identification du type de fusion et des fonds concernés, la date prévue de prise d'effet de la fusion et les règles applicables, respectivement, au transfert des actifs et à l'échange des actions avec les exigences de la Directive OPCVM IV et les dispositions du règlement ou des statuts de leur fonds respectif.

2. Contexte et justification de la Fusion

S'agissant de la Fusion, la Société de Gestion a jugé opportun de fusionner le Fonds Absorbé dans le Fonds Absorbant afin de rationaliser sa gamme et de faire bénéficier les actionnaires du Fonds Absorbé de frais moins élevés et d'une fréquence de valeur liquidative quotidienne au lieu d'hebdomadaire. La Fusion résulte également d'une volonté de concentrer les investissements du Fonds Absorbé sur le segment obligataire, à l'occasion notamment du changement capitalistique de Solon Entrepreneur.

3. Effets attendus de la Fusion sur les actionnaires du Fonds Absorbant et sur les actionnaires du Fonds Absorbé

3.1. Effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbant

Aucune modification n'est à anticiper pour les porteurs de Parts du Fonds Absorbant qui conserveront leurs parts dans le Fonds Absorbant comme précédemment à la Fusion.

3.2. Effets de la Fusion sur les actionnaires du Fonds Absorbé

Les effets de la Fusion sur les actionnaires du Fonds Absorbé sont décrits dans un préavis à adresser aux actionnaires concernés suffisamment avant la Date d'Effet (comme défini ci-dessous).

La Fusion sera contraignante pour tous les actionnaires du Fonds Absorbé qui n'ont pas exercé leur droit de demander à racheter sans frais leurs actions, dans le cadre des modalités visées à l'article 4 ci-après. A l'issue de la Fusion, les actionnaires du Fonds Absorbé bénéficieront des parts émises dans le Fonds Absorbant sans autre démarche de leur part.

Ainsi, la Fusion aura pour effet, à la Date d'Effet (telle que définie ci-dessous), de transformer les actionnaires du Fonds Absorbé en porteurs de parts du Fonds Absorbant. Aucun frais de souscription ne sera prélevé au Fonds Absorbant du fait de la Fusion.

i. Effets sur les actifs

Le projet de Fusion impliquera le transfert de tous les actifs du Fonds Absorbé au dépositaire du Fonds Absorbant en échange de l'émission de parts dans le Fonds Absorbant pour les actionnaires existants du Fonds Absorbé à la Date d'Effet.

Le portefeuille du Fonds Absorbant ne fera l'objet d'aucun rééquilibrage avant la Fusion.

ii. Effets sur la détention

Pour les besoins de la Fusion, la valeur liquidative du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant à la Date d'Effet sera calculée conformément à leur méthodologie respective d'évaluation établie dans les prospectus applicables, comme plus amplement décrit à l'article 5 ci-dessous.

iii. Effets sur les frais et la performance

La Société de Gestion considère que la Fusion ne devrait pas avoir d'effet notable sur la performance du Fonds Absorbé, étant considéré que (i) la Fusion entraînera une diminution des frais courant du Fonds Absorbé (voir Annexe 1) et que les compositions des portefeuilles des deux fonds au cours des dernières années sont restées similaires malgré les différences de leur stratégie d'investissement (voir Annexe 1). Il convient toutefois de noter que le changement d'indicateur de référence pourrait entraîner une hausse des frais de performance du Fonds Absorbant.

Ni le Fonds Absorbé ni le Fonds Absorbant ne supporteront les coûts de la Fusion, lesquels seront à la charge de la Société de Gestion.

iv. Effets sur les frais

En outre, les commissions de souscription non acquises au Fonds Absorbé ne faisaient pas l'objet de frais supplémentaires tandis que dans le Fonds Absorbé leur taux est d'1% maximum pour toutes les parts du Fonds Absorbant. En revanche les commissions de rachat non acquises au Fonds Absorbé, qui faisaient l'objet de frais à hauteur de 1% TTC maximum ne feront plus l'objet de frais supplémentaires dans le Fonds Absorbant.

v. Effets sur les droits des actionnaires

La Fusion entraînera la modification de la forme juridique du Fonds Absorbé dont les actionnaires deviendront co-propriétaires/porteurs de parts du Fonds Absorbant. Par conséquent il n'y aura plus de représentation en Assemblée Générale ni de participation à la gouvernance. Cette transformation permettra notamment de simplifier la vie juridique.

vi. Effets sur les régulateurs

Il convient enfin de noter que, suite à la Fusion, les droits des actionnaires découleront des statuts et du prospectus du Fonds Absorbant et resteront soumis aux règles prescrites par l'Autorité des Marchés Financiers ou « AMF », régulateur financier français.

vii. Effets sur les prestataires de services

Les entités fournissant des services d'administration et de garde / dépôt ne feront pas l'objet de modifications. S'agissant des entités déléгатaires de la gestion financière :

- s'agissant des investissements réalisés aux Etats Unis et au Canada et/ou des obligations libellées en dollars canadiens et étatsuniens, Tikehau Capital North America LLC a été désigné comme déléгатaire de la gestion financière pour le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant.
- s'agissant des investissements réalisés en Asie, Tikehau Investment Management Asia PTE LTD a été comme déléгатaire de la gestion financière du Fonds Absorbant uniquement.

viii. Effets sur la situation fiscale

La Fusion peut avoir des conséquences fiscales sur les actionnaires du Fonds Absorbé susceptibles de différer selon le droit et les réglementations du pays de résidence, de citoyenneté ou de domicile des actionnaires, ou de tout intermédiaire par le biais duquel l'investissement est réalisé.

En conséquence de quoi, il est recommandé aux actionnaires du Fonds Absorbé de consulter leurs propres conseillers professionnels sur les incidences fiscales de la Fusion en vertu du droit du pays de leur nationalité, de résidence, de domicile ou d'établissement.

Pour davantage d'informations sur les effets sur la situation fiscale, nous vous invitons à vous reporter à l'Annexe II du Projet Commun de Fusion ci-dessous.

ix. Droits des créanciers

Conformément à l'Article 411-63 du Règlement général de l'AMF, les créanciers du Fonds Absorbé dont la créance est antérieure à la publicité de ce Projet Commun de Fusion peuvent former opposition à la Fusion dans un délai de trente jours à compter de cette publicité.

4. Date d'Effet

Sous réserve de l'approbation de l'AMF et de l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Fonds Absorbé, qui se tiendra au plus tard le 10 décembre 2021, la Date d'Effet de la Fusion (la « **Date d'Effet** ») est le 13 décembre 2021 à la clôture des bureaux, ou toute autre date ultérieure pouvant être déterminée par la Société de Gestion et chacun des Conseils d'Administration, et notifiée aux actionnaires du Fonds Absorbé par écrit.

A la Date d'Effet, le Fonds Absorbé, à la suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, transférera l'ensemble de son patrimoine, actifs et passifs, au Fonds Absorbant en contrepartie de l'émission de nouvelles parts du Fonds Absorbant destinées aux actionnaires du Fonds Absorbé.

Les ordres de souscription dans le Fonds Absorbé ne seront traités que s'ils sont reçus par le dépositaire du Fonds Absorbé au plus tard le 3 décembre 2021, 16:00 heures (CET).

Les actionnaires du Fonds Absorbé auxquels la Fusion ne convient pas auront la possibilité de demander le rachat sans frais (à l'exclusion des frais prélevés par le Fonds Absorbé pour couvrir les coûts de désinvestissement), le cas échéant, étant rappelé que les rachats de parts du Fonds Absorbant sont dans tous les cas exonérés de frais de rachat. La période de traitement des rachats sans frais débutera à partir de la date de notification de l'avis aux actionnaires du Fonds Absorbé et prendra fin le 3 décembre 2021 à 16:00 heures (CET). Cette période de rachat sans frais dure en tout au moins trente jours civils.

Ainsi, les ordres de rachat sans frais pour les actionnaires du Fonds Absorbé ne sont possibles que s'ils sont reçus par le dépositaire du Fonds Absorbé au plus tard le 3 décembre 2021 à 16:00 heures (CET).

La Fusion et sa Date d'Effet seront annoncées sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://www.tikehaucapital.com/en/funds-and-portfolio/tikehauim/overview>) au moins un mois avant la Date d'Effet. Ces informations seront également rendues publiques, dès lors que la réglementation l'exige, dans les autres pays dans lesquels les actions du Fonds Absorbé sont distribuées.

5. Critères retenus pour l'évaluation du patrimoine, définition du ratio d'échange et émission de nouvelles parts dans Fonds Absorbant

5.1. Tableau de conversion des actions

A la suite de la Fusion, les actions du Fonds Absorbé seront échangées contre des parts du Fonds Absorbant conformément au tableau de conversion suivant :

<u>Actions du Fonds Absorbé</u>		<u>Parts du Fonds Absorbant</u>
<u>C-Acc-EUR (FR0011227966)</u>	⇒	<u>R-Acc-EUR (FR0010460493)</u>
<u>R-Dis-EUR (FR0011227974)</u>	⇒	<u>R-Dis-EUR (FR0014005A88)</u>
<u>R-Acc-EUR (FR0013336369)</u>	⇒	<u>R-Acc-EUR (FR0010460493)</u>

5.2. Evaluation et Ratio d'Echange

Les actifs du Fonds Absorbé seront évalués selon les principes établis dans son prospectus à la Date d'Effet. La valeur liquidative du Fonds Absorbant, à la suite du transfert des actifs du Fonds Absorbé au Fonds Absorbant, sera déterminée conformément à la méthodologie d'évaluation du Fonds Absorbant décrite dans son prospectus.

Par ailleurs, comme mentionné plus haut, ni le Fonds Absorbé ni le Fonds Absorbant ne supporteront les coûts de la Fusion.

Afin de déterminer le ratio d'échange des actions du Fonds Absorbé et les parts du Fonds Absorbant, le patrimoine des deux fonds concernés sont évalués conformément aux méthodes et règles comptables applicables, comme stipulé par leurs prospectus, statuts et règlements respectifs. Il est à noter que ces méthodes sont compatibles les unes avec les autres. Les actionnaires du Fonds Absorbé recevront des actions de la catégorie correspondante du Fonds Absorbant à raison d'un ratio d'échange calculé comme indiqué ci-après.

La parité d'échange sera déterminée le 13 décembre 2021 sur la base des valeurs liquidatives du 6 décembre 2021, vous recevrez en échange de vos actions du fonds Solon un nombre de parts du fonds Tikehau Credit Plus et le cas échéant, une soulte résiduelle.

Le ratio d'échange nécessitant un audit externe et diverses validations officielles, les valeurs liquidatives du Fonds Absorbant du 13 et 14 décembre pourraient connaître des retards justifiés de validation et diffusion.

Les actionnaires du Fonds Absorbé recevront des parts de la catégorie correspondante du Fonds Absorbant conformément à l'article 3.2 (v) ci-dessus, à raison d'un ratio d'échange suivant les modalités suivantes (le « **Ratio d'Echange** », disponible en Annexe 2).

Par conséquent, la valeur et le nombre de parts du Fonds Absorbant affectées aux actionnaires du Fonds Absorbé au moment de la Fusion seront identiques, en valeur et en nombre, aux actions détenues par ces actionnaires dans le Fonds Absorbé.

Ainsi, les actionnaires du Fonds Absorbé qui choisissent de ne pas racheter/échanger leurs actions avant la Fusion recevront le même nombre de parts du Fonds Absorbant, conformément au tableau exposé à l'article 3.2 (v) ci-dessus.

Les revenus cumulés du Fonds Absorbé, tels que les créances à recevoir, les intérêts courus et les autres sommes à recevoir relativement aux investissements, seront transférés au bilan du Fonds Absorbant. Les porteurs de parts ne percevront aucun revenu acquis avant la Fusion.

Le portefeuille du Fonds Absorbé ne fait l'objet d'aucun rééquilibrage avant la Fusion.

Le dépositaire du Fonds Absorbant, CACEIS Bank, centralisera les opérations d'échange d'actions du Fonds Absorbé contre les actions du Fonds Absorbant.

Tous les frais légaux, ainsi que les frais de conseil et administratifs encourus entre la préparation de la Fusion et sa réalisation sont à la charge exclusive de la Société de Gestion.

5.3. Emission de nouvelles parts par le Fonds Absorbant

Le dépositaire du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé devra établir, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Directive OPCVM IV, une déclaration de conformité après avoir vérifié le type de fusion et les OPCVM concernés, la Date d'Effet et les règles applicables, respectivement, au transfert des actifs et à l'échange des actions et parts comme énoncé dans le Projet Commun de Fusion en conformité avec les exigences de la législation applicable des statuts et règlements du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant.

Le commissaire aux comptes du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant devra vérifier l'évaluation de l'actif et du passif et le Ratio d'Échange. Un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes du Fonds Absorbé sera mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des actionnaires du Fonds Absorbé et de l'AMF.

A la Date d'Effet, les actifs et passifs du Fonds Absorbé seront transférés au Fonds Absorbant et les actionnaires du Fonds Absorbé recevront un nombre de parts du Fonds Absorbant dont la valeur totale correspondra à la valeur totale des actions du Fonds Absorbé.

Les actionnaires du Fonds Absorbé qui continuent de détenir leurs actions dans le Fonds Absorbé à la Date d'Effet deviendront donc porteurs de parts du Fonds Absorbant, et participeront aux résultats de ce dernier.

Les nouvelles parts émises par le Fonds Absorbant confèrent le bénéfice de leurs droits sans conditions dès la Date d'Effet.

Les actions du Fonds Absorbé seront annulées à compter de la Date d'Effet.

Toute instruction en vigueur des actionnaires du Fonds Absorbé en matière de dividendes ou tout mandat de réinvestissement de dividende des actions en vigueur à la Date d'Effet est appliqué(e), sauf révocation par avis écrit adressé au Fonds Absorbé ou à son agent, par le Fonds Absorbant eu égard au paiement de dividendes au titre des parts émises suite à la Fusion.

5.4. Traitement des provisions de frais de surperformance du Fonds Absorbé

En cas de rachats antérieurement à la Date de Suspension, la quote-part des frais de performance du Fonds Absorbé attachée aux actions rachetées restera due à la Société de Gestion et sera ainsi calculée et provisionnée.

A la Date d'Effet, la provision de frais de performance du Fonds Absorbé sera reportée au Fonds Absorbant, dans la limite de la dotation existante. La première période de calcul de la commission de surperformance dans le Fonds Absorbant débutera le jour de la date de calcul de la première valeur nette d'inventaire du Fonds Absorbant, pour se terminer ensuite le dernier jour de l'exercice fiscal en cours au 31 décembre 2022.

6. Suspension des transactions

Afin de mettre en œuvre les procédures requises pour la Fusion de manière ordonnée et dans les délais prévus, les souscriptions et les rachats seront suspendus dans le Fonds Absorbé à compter du 3 décembre 2021, 16:00 heures (CET) (la « **Date de Suspension** »).

7. Calcul des valeurs liquidatives

La dernière valeur liquidative officielle du Fonds Absorbé calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la valeur Liquidative en date du 6 décembre 2021, telle que calculée et publiée le 7 décembre 2021.

La première valeur liquidative officielle du Fonds Absorbant postérieurement à la fusion calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la Valeur Liquidative en date du 13 décembre 2021, telle que calculée et publiée le 14 décembre 2021.

8. Frais

Les frais et dépenses juridiques, de conseil et administratifs liés à la Fusion seront supportés par la Société de Gestion et n'auront aucun effet ni sur Fonds Absorbant, ni sur le Fonds Absorbé.

9. Conditions suspensives

La Fusion du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé ne prendra effet que si les conditions suspensives suivantes sont levées :

- Autorisation de la Fusion par l'AMF ; et
- Approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Fonds Absorbé.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, ce Projet Commun de Fusion sera automatiquement réputé nul et non avenu, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à dédommagement.

10. Dispositions générales

10.1. Modification

Aucun avenant, modification ou renonciation eu égard aux sujets visés dans ce Projet Commun de Fusion ne saurait être valide sauf consentement écrit de la Société de Gestion et de la SICAV Solon.

Nonobstant ce qui précède, s'il devient nécessaire ou conseillé de le faire, les conditions et la méthode de mise en œuvre de la Fusion peuvent être modifiées conformément aux exigences de l'AMF, sous réserve que ces modifications soient, de l'avis de la Société de Gestion et en consultation avec le dépositaire et les commissaires aux comptes du Fonds Absorbé, de nature non significative. Les actionnaires du Fonds Absorbé seront informés dans les plus brefs délais de telles modifications, y compris celles ayant trait au calendrier proposé.

10.2. En-tête

Les en-têtes employés dans ce Projet Commun de Fusion sont donnés à titre indicatif uniquement et sont sans effet sur l'interprétation de ce projet, ni ne sauraient entrer en ligne de compte dans son interprétation.

10.3. Droit applicable

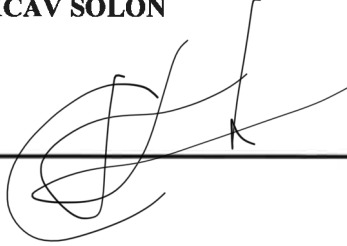
Ce Projet Commun de Fusion est régi par le droit français et tout litige s'y rapportant est soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

[Le reste de cette page est volontairement laissé vierge]

Signé à Paris, le **11 octobre** en deux originaux.

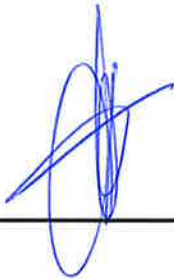
TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT agissant en qualité de société de gestion de
TIKEHAU CREDIT PLUS et de la **SICAV SOLON**

Par : Thomas Friedberger
Directeur Général



SICAV SOLON

Par : Esther Boujard
Président, Directeur Général



ANNEXE I

Tableau comparatif des principales caractéristiques du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant

	Avant <i>Solon (Fonds Absorbé)</i>	Après <i>Tikehau Credit Plus (Fonds Absorbant)</i>
Acteurs		
Déléataire de la gestion financière	Tikehau Capital North America LLC, concernant la gestion financière des investissements réalisés aux Etats Unis et au Canada et/ou des obligations libellées en dollars canadiens et étatsuniens.	Tikehau Capital North America LLC, concernant la gestion financière des investissements réalisés aux Etats Unis et au Canada et/ou des obligations libellées en dollars canadiens et étatsuniens. Tikehau Investment Management Asia PTE LTD concernant la gestion financière des investissements réalisés en Asie.
Régime juridique et politique d'investissement		
Forme juridique*	Société d'Investissement à Capital Variable	Fonds Commun de Placement
Droit de vote	Droit de vote des actionnaires de la SICAV à proportion du capital détenu	N.A.
Classification	N/A	Obligations et autres titres de créance internationaux.
Objectif de gestion*	L'objectif de gestion de la SICAV est d'obtenir, sur la période d'investissement minimum recommandée de 5 ans, une performance nette supérieure à celle de l'indice de référence suivant : 25% Eurostoxx 50 NR calculé avec réinvestissement des dividendes (code Bloomberg : NR50) : SXST INDEX) + 25% EONIA capitalisé + 25% BofA Merrill Lynch Euro High Yield Constrained index (code Bloomberg : HECO Index) calculé avec réinvestissement des coupons + 25% BofA Merrill Lynch Euro Corporate index (code Bloomberg : ER00 Index) calculé avec réinvestissement des coupons. L'objectif de gestion ne comprend pas d'objectif d'investissement durable dans sa gestion au sens de l'article 9 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).	Le FCP cherche à réaliser une performance brute annualisée supérieure à l'Euribor 3M (indice dont le cours peut être consulté sur Internet par exemple sur www.banque-france.fr) + 300 points de base, diminuée des frais de gestion propres à chacune des parts, soit une performance nette annualisée supérieure aux taux indiqués ci-après, avec un horizon d'investissement de 3 ans : - Euribor 3 mois + 200 points de base pour les parts R-Acc-EUR, R-Dis-EUR, R-Acc-CHF-H, R-Acc-USD-H et K-Acc-EUR ; - - Euribor 3 mois + 285 points de base pour la part E-Acc-EUR ; - Euribor 3 mois + 240 points de base pour les parts I-Acc-EUR, I-Acc-USD-H, S-Acc-EUR ; - - Euribor 3 mois + 230 points de base pour la part F-Acc-EUR.

	Avant <i>Solon (Fonds Absorbé)</i>	Après <i>Tikehau Credit Plus (Fonds Absorbant)</i>
	Le Fonds Absorbé intègre néanmoins une approche extra-financière en application de laquelle l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Absorbé (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euro de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20% par rapport à celle de l'indice 25% STOXX 50 NR + 50% HECO + 25% ER00).	L'objectif de gestion ne comprend pas d'objectif d'investissement durable dans sa gestion au sens de l'article 9 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Le Fonds Absorbant intègre néanmoins une approche extra-financière en application de laquelle l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds Absorbant (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euro de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20% par rapport à celle de l'indice composite suivant : 75% Global High Yield Index (HW00) + 25% Euro Financial Index (EB00).
Durée de placement recommandée	5 ans	3 ans
Indicateur de référence	25% Eurostoxx 50 NR calculé dividendes réinvestis (code Bloomberg : SXST) + 25% Euro short-term rate (€STR) + 8,5 points de base, capitalisé + 25% indice BofA Merrill Lynch Euro Corporate (Code Bloomberg ER00 Index) calculé coupons réinvestis	Euribor 3M + 300 points de base, diminuée des frais de gestion propres à chacune des parts (voir ci-dessus).
Modalités d'affectation des sommes distribuables	Capitalisation (Actions C-Acc-EUR et R-Acc-EUR). Distribution (Actions R-Dis-EUR).	Capitalisation (parts R-Acc-EUR, R-Acc-USD-H, R-Acc-CHF-H, E-Acc-EUR, K-Acc-EUR, I-Acc-EUR, I-Acc-USD-H, S-Acc-EUR, F-Acc-EUR) Distribution (parts R-Dis-EUR)
Périodicité distribution	Distribution sous forme d'un dividende annuel pour les titres R-Dis-EUR Aucune distribution effectuée pour les titres C-Acc-EUR et R-Acc-EUR.	Distribution sous forme d'un dividende annuel pour les parts R-Dis-EUR. Les sommes distribuables sont entièrement capitalisées pour les parts R-Acc-EUR, R.
Stratégie d'investissement *		
<i>Titres de créances et instruments du marché monétaire</i>	100%	200%
<i>Actions</i>	100%	10%
<i>Parts ou actions d'OPCVM * de droit français ou européen</i>	100%	Aucune limite définie
<i>Parts ou actions d'OPCVM et</i>	Aucune limite définie	10%

	Avant <i>Selon (Fonds Absorbé)</i>	Après <i>Tikehau Credit Plus (Fonds Absorbant)</i>
<i>FIA français ou européen</i>		
<i>FIA français ou étranger</i>	30%	10%
<i>OPCVM</i>	30%	Aucune limite définie
<i>indiciels ou à gestion indiciels</i>		
<i>Actions de sociétés de titrisation cotées ou non cotées</i>	10%	10%
<i>Obligations convertibles conditionnelles (COCO)</i>	20%	25%
<i>Dépôts</i>	néant	100%
<i>Instruments financiers à terme</i>	100%	Aucune limite définie
<i>Opérations d'échange (swap) de taux</i>	Aucune limite définie	100%
<i>Opérations d'échange (swap) de devises</i>	Aucune limite définie	100%
<i>Options négociées de gré à gré ou OTC (over the counter)</i>	Aucune limite définie	10%
<i>Contrats pour différence ou CFD (contract for difference)</i>	Aucune limite définie	10%
<i>Prêts / emprunts de titres</i>	100%	Néant
<i>Dérivés de crédit</i>	Aucune limite définie	100%
<i>Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts</i>	Aucune limite définie	Entre -2 et -8
<i>Exposition et surexposition due à l'utilisation de dérivés en placements actions</i>	-50% à 110%	10%
<i>Exposition et surexposition placements</i>	De 0% à 100%	200%

	Avant <i>Solon (Fonds Absorbé)</i>	Après <i>Tikehau Credit Plus (Fonds Absorbant)</i>
<i>de taux (obligataire et monétaire)</i>		
Frais		
Frais maximum/Frais courants <i>Ces frais comprennent les frais de gestion financière et les frais administratifs externes ⁽³⁾.</i>	C-Acc-EUR, R-Dis-EUR et R-Acc-EUR : 1.45% (dont 1.30% de frais de gestion de financière, 0.15% de frais de gestion administratifs externes).	R-Acc-EUR, : 1% R-Dis-EUR : 1% 
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Frais de gestion : 2% TTC Commission de souscription et de rachat : 2% TTC	Néant 
Commissions de mouvement	Dépositaire : 75 € TTC maximum sur chaque transaction	Dépositaire : 70 € TTC maximum sur chaque transaction 
Commission de surperformance	10% TTC de l'action concernée au-dessus de l'indicateur de référence, sous réserve que cette performance soit supérieure à 0 au cours de la période de référence considérée.	15 % TTC de la performance au-delà de l'Euribor 3M + 200 points de base, sous réserve que cette performance soit supérieure à 0 au cours de la période de référence considérée. 
Commission de rachat dont les droits de sortie ajustables non acquis	1% TTC maximum	Néant 
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables non acquis	Néant	1% TTC maximum 
Modalités de souscriptions/Rachats		
Fréquence VL	Hebdomadaire	Quotidienne
Division / Centralisation	10 000ème	1 000 ème
Informations pratiques		
ISIN	C-Acc-EUR : FR0011227966 R-Dis-EUR : FR0011227974	R-Acc-EUR : FR0010460493 R-Dis-EUR: FR0014005A88

³ Les pourcentages indiqués se fondent sur les frais de l'exercice précédent (frais de gestion fixes et commissions de mouvement), clos le 31 décembre 2020 ou, en cas de catégorie de part ou action créée il y a moins de 12 mois, les frais courants font l'objet d'une estimation fondée sur le montant total attendu des frais. Ces frais peuvent varier d'un exercice à l'autre. Ils ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des actions d'un autre véhicule de gestion collective.

	Avant <i>Salon (Fonds Absorbé)</i>	Après <i>Tikehaui Credit Plus (Fonds Absorbant)</i>
	R-Acc-EUR: FR0013336369	

***Ces modifications sont soumises à l'agrément de l'AMF.**

ANNEXE II

MODALITES DE FUSION

La dernière valeur liquidative officielle du Fonds Absorbé calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la Valeur liquidative en date du 6 décembre 2021, telle que calculée et publiée le 7 décembre 2021. La Fusion se déroulera la Date d'Effet sur la base de cette valeur liquidative.

La première valeur liquidative officielle du Fonds Absorbant calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la valeur liquidative en date du 13 décembre 2021, telle que calculée et publiée le 14 décembre 2021.

A cette fin, les demandes de souscription et de rachat d'actions dans le Fonds Absorbé sont définitivement suspendues à la Date de Suspension jusqu'à la Date d'Effet.

Afin de déterminer le ratio d'échange des actions du Fonds Absorbé et les parts du Fonds Absorbant, le patrimoine des deux fonds concernés sont évalués conformément aux méthodes et règles comptables applicables, comme stipulé par leurs prospectus, statuts et règlements respectifs. Il est à noter que ces méthodes sont compatibles les unes avec les autres. Les actionnaires du Fonds Absorbé recevront des actions de la catégorie correspondante du Fonds Absorbant à raison d'un ratio d'échange calculé comme indiqué ci-après (le « **Ratio d'Échange** ») :

La parité d'échange sera déterminée le 13 décembre 2021 sur la base des valeurs liquidatives du 6 décembre 2021, vous recevrez en échange de vos actions du fonds Solon un nombre de parts du fonds Tikehau Credit Plus et le cas échéant, une soulte résiduelle.

Le ratio d'échange nécessitant un audit externe et diverses validations officielles, les valeurs liquidatives du Fonds Absorbant du 13 et 14 décembre pourraient connaître des retards justifiés de validation et diffusion.

A titre illustratif, si la fusion avait eu lieu sur la base d'une valeur liquidative au 26 juillet 2021, La parité d'échange (rapport de la valeur liquidative du Fonds Absorbé sur la valeur liquidative du Fonds Absorbant) aurait été de :

- (i) 1,289.24/1,289.2162, pour les actions C-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 1,289.24 EUR) et R-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 143.95 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) Action C-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 8.956 parts R-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.02 EUR.

- (ii) 963.54/1,000, pour les actions R-Dis-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 963.54 EUR) et R-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 100 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) Action R-Dis-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 9,635 part R-Dis-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.04 EUR.

- (iii) 99.75/143.95, pour les actions R-Acc-EUR du Fonds Absorbé (valeur liquidative de 99.75 EUR) et R-Acc-EUR du Fonds Absorbant (valeur liquidative de 143.95 EUR).

Ainsi, tout porteur d'une (1) Action R-Acc-EUR du Fonds Absorbé aurait reçu 0.692 parts R-Acc-EUR du Fonds Absorbant, avec une soulte de 0.14 EUR.

Le portefeuille du Fonds Absorbé ne fait l'objet d'aucun rééquilibrage avant la Fusion.

Le dépositaire du Fonds Absorbant, CACEIS Bank, centralisera les opérations d'échange d'actions du Fonds Absorbé contre les actions du Fonds Absorbant.

Tous les frais légaux, ainsi que les frais de conseil et administratifs encourus entre la préparation de la Fusion et sa réalisation sont à la charge exclusive de la Société de Gestion.

Concernant les spécificités fiscales de l'opération :

Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes – hors actions ou parts détenues dans un PEA

Les actionnaires personnes physiques de la SICAV Solon bénéficient du régime du sursis d'imposition prévu au 10 de l'article 150-0 D du Code général des impôts : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ultérieure des titres reçus à l'échange par référence au prix de revient des actions de la SICAV Solon remises à l'échange.

Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes

Les actionnaires personnes morales de la SICAV Solon, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices agricoles, bénéficient du régime du sursis d'imposition prévu par l'article 38-5 bis du Code général des impôts, à la condition que la soulte n'excède ni 10 % de la valeur nominale des titres attribués, ni le montant de la plus-value réalisée.

En cas d'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des titres n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres reçus en échange. En revanche, en cas de versement d'une soulte n'excédant ni 10 % de la valeur nominale des titres attribués ni le profit réalisé lors de la fusion, le profit réalisé lors de l'échange est, à concurrence du montant de la soulte reçue, immédiatement imposable.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts d'évaluation des titres d'OPC réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.